

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41**; chez **M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 17 septembre.

L'incarcération d'un débiteur, exécutée à la requête du créancier primitif, après qu'il avait cédé sa créance à un tiers, est-elle valable? (Rés. nég.)

Lorsque le débiteur déjà incarcéré, est recommandé, et qu'il demande à être conduit en référé devant le président du Tribunal, sur cette recommandation, l'ordonnance rendue en son absence et en celle d'un fondé de pouvoirs, est-elle nulle?

Les articles de la *Gazette des Tribunaux* des 9 et 17 septembre, ont fait connaître les malheurs de M. Lenoir, qui s'est ruiné dans la gestion de l'entreprise de la glacière de Saint-Ouen. Tous ses malheurs paraissent venir de ce que, l'année dernière, des dégradations s'étant faites dans les souterrains par la négligence des préposés, plus d'un million pesant de glaces s'est fondu en moins de vingt-quatre heures.

Nos lecteurs se rappellent que M. Lenoir avait été écroué le 4 août, sur les poursuites apparentes de M. de Rigny, administrateur de la compagnie des plombs laminés; mais le véritable titulaire de la créance était M^{me} d'Haronville, actionnaire commanditaire, laquelle se l'était fait transporter sous le nom de sa fille.

Un premier appel du jugement qui a maintenu l'incarcération ayant été déclaré non recevable, M^{me} et M^{le} d'Haronville, se voyant menacées du succès d'un appel plus régulier, une autre créance appartenant originairement à un sieur Courdier a été achetée sous le nom de M^{le} d'Haronville, et l'on a recommandé M. Lenoir à Sainte-Pélagie.

Nous avons cru devoir rappeler ces détails pour l'intelligence des deux arrêts qui suivent :

Voici la première décision qui a été prononcée par la Cour, après l'ouverture de l'audience où elle n'est entrée qu'à onze heures :

La Cour considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, et qu'il a été avoué devant les premiers juges que le sieur de Rigny avait déjà transporté à la demoiselle d'Haronville la propriété de la créance, lorsque, le 4 août 1829, il a fait mettre à exécution le jugement entraînant contrainte par corps contre Lenoir, et qu'ainsi l'incarcération a été faite à la requête et au nom d'un individu qui n'était plus personnellement créancier du débiteur incarcéré;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant décharge Lenoir des condamnations contre lui prononcées; déclare nul et de nul effet le procès-verbal d'arrestation du sieur Lenoir; ordonne qu'il sera sur-le-champ mis en liberté, à quoi faire tout directeur ou concierge contraint, quoi faisant déchargé; condamne de Rigny aux dépens pour tous dommages et intérêts; ordonne que le présent arrêt sera exécuté sur la minute, vu l'urgence.

Il semblait, d'après cet arrêt, et surtout d'après sa disposition finale, que les portes de Sainte-Pélagie allaient s'ouvrir pour le sieur Lenoir; mais la terrible recommandation de M^{me} d'Haronville sous le nom de sa fille (si l'on en croit l'avocat de M. Lenoir) subsistait. La Cour avait entendu hier la défense de l'une des parties; elle allait rendre un arrêt par défaut, lorsqu'un avoué s'est constitué pour l'intimé.

M^e Garrot a déclaré qu'il n'avait pu bien saisir hier le système de son adversaire. Il paraît que l'on se fonde, pour faire prononcer la nullité de la recommandation, sur ce que le jugement qui a prononcé la contrainte par corps a été rendu par défaut et qu'il est frappé d'opposition; mais le sieur Lenoir a acquiescé à cette sentence par un acte sous seing-privé, et son opposition ne serait plus recevable.

Quant au moyen tiré de l'irrégularité de l'ordonnance de référé et de ce que cette ordonnance n'a pas été rendue en présence du sieur Lenoir, M^e Garrot fait observer que ce débiteur étant déjà sous les verroux, la demande par lui faite au garde du commerce d'être conduit en personne devant le président du Tribunal était inadmissible.

M^e Afforty a répondu, pour le sieur Lenoir, que l'acte d'acquiescement prétendu au jugement par défaut aurait dû lui être signifié avec le commandement, car un acte sous seing-privé n'est rien par lui-même, et l'écriture peut toujours en être méconnue.

M. Léonce Vincens, avocat-général, a pensé que l'ordonnance de référé n'ayant pas été rendue en présence

soit du sieur Lenoir, soit de son fondé de pouvoirs, était irrégulière et nulle, mais que la cause se trouvant en état, la Cour pouvait, aux termes de l'art. 495 du Code de procédure, évoquer le fond, et qu'il y avait lieu de déclarer la recommandation valable, puisque le sieur Lenoir, par un acte sous-seing privé, a donné son acquiescement au jugement par défaut.

Après une très longue délibération dans la chambre du conseil, la Cour a ainsi prononcé son arrêt :

Considérant qu'au moment de la recommandation faite par la demoiselle d'Haronville, le 4 août 1829, contre le sieur Lenoir, déjà détenu à Sainte-Pélagie, ce dernier avait demandé à être conduit en état de référé devant le président du Tribunal civil, pour faire valoir les moyens qu'il avait à proposer; que, nonobstant cette demande formée par lui aux termes des art. 786, 794 et 794 du Code de procédure civile, il a été statué en état de référé en l'absence de Lenoir et de son fondé de pouvoirs; que, par conséquent, l'ordonnance est irrégulière sous ce rapport;

Mais évoquant le fond, et usant de la faculté donnée par l'art. 475 du Code de procédure civile;

Considérant, au fond, qu'il y a eu signification régulière de toutes les pièces du jugement et du commandement, en vertu desquels Lenoir a été recommandé à Sainte-Pélagie; que, si le jugement en vertu duquel Lenoir avait été incarcéré et écroué était par défaut et susceptible d'opposition, Lenoir y a formellement acquiescé par un acte sous seing-privé, en date du... et dûment enregistré;

Par ces motifs, le Cour a mis et met l'appellation au néant; déclare nulle et de nul effet l'ordonnance sur référé; déclare, au surplus, valable la recommandation faite dudit Lenoir par la demoiselle d'Haronville; condamne Lenoir en l'amende et aux dépens de première instance et d'appel.

Ces deux délibérations ont absorbé tout le temps consacré à l'audience civile. On remarquait que le maintien de l'incarcération de M. Lenoir est à une fatalité singulière. Le mois d'août n'a en cette année judiciaire parlé, que vingt-neuf jours, parce que le 30 était un dimanche et le 31 un lundi, jour férié en première instance. On a voulu interjeter appel avant les vacances du jugement rendu le 22. Le délai de huitaine n'ayant pas été observé, il y a eu nullité de l'appel, et l'adversaire de M. Lenoir a profité avec beaucoup d'habileté des moyens qui se présentaient pour substituer une recommandation valable à un premier emprisonnement nul.

TRIBUNAL DE MELUN (Seine-et-Marne).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DESPATYS. — Audience du 16 septembre.

Ventes à l'encan ordonnées malgré la circulaire ministérielle et l'arrêt de la Cour de cassation.

Est-il dû des dommages-intérêts par le commissaire-priseur qui a refusé de vendre des marchandises neuves? (Rés. nég.)

Ce Tribunal avait, pour la première fois, l'occasion de se prononcer sur l'exécution de la circulaire qui prohibe les ventes à l'encan. Sa décision a été telle qu'on devait l'attendre de juges impartiaux et éclairés.

Le sieur N***, marchand colporteur, avait fait assigner M. Baudel, commissaire-priseur à Melun, pour se voir condamner à lui prêter son ministère, à l'effet de procéder à l'adjudication publique des marchandises dudit N***, et à lui payer la somme de 1500 fr. à titre de dommages-intérêts, résultant du retard apporté dans la vente, et aux dépens.

M^e Nancey, avoué, a soutenu ces conclusions. Il a cité avec avantage les nombreux arrêts rapportés par la *Gazette des Tribunaux*, et, dans une plaidoirie pleine de logique, où il a fait ressortir le bien jugé de ces différentes sentences, il a assuré le succès de sa cause.

Le commissaire-priseur s'en est rapporté à justice sur le fond; quant aux dommages-intérêts et aux dépens, il a exposé combien était embarrassante et difficile sa position entre la demande du sieur N*** et la menace d'une destitution, et il a conclu à ce que la demande à cet égard fût rejetée.

Le Tribunal, contrairement aux conclusions de M. Cahier, substitut de M. le procureur du Roi, qui, dans une improvisation remarquable, a vainement prêté à l'ordonnance ministérielle l'appui de son talent, a ainsi prononcé :

Attendu que chacun peut exercer son industrie comme il lui plaît; que les ventes à l'encan ne sont défendues par aucune loi, et qu'en conséquence c'est à tort que le commissaire-priseur a refusé son ministère;

Et néanmoins, attendu que ce refus est excusable, et que le commissaire-priseur a été retenu par force majeure, le Tribunal a rejeté les conclusions à fin de dommages et intérêts, et a compensé les dépens, pour être supportés par moitié.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 17 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

ASSASSINAT DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY. — POURVOI DE DAUMAS-DUPIN.

Nos lecteurs n'ont point encore perdu le souvenir des débats si affligeans qui ont eu lieu devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, et à la suite desquels Daumas-Dupin, par arrêt du 19 août dernier, a été condamné à la peine de mort pour crime d'assassinat sur la personne des époux Prudhomme. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 août dernier.)

Nos lecteurs se rappellent aussi que les deux victimes, tenant l'auberge de la *Croix-Verte*, étaient mariées seulement depuis un mois. Le mari avait vingt-cinq ans et la femme seize ans et demi.

Des deux assassins, l'un, le nommé Saint-Clair, paraît s'être soustrait entièrement aux recherches de la justice; l'autre, Daumas-Dupin, réfugié à Milan, a été livré aux autorités françaises, sur la demande d'extradition qui avait eu lieu.

Condamné à la peine capitale, Daumas-Dupin va voir luire inopinément pour lui de nouvelles chances de salut. Il s'était pourvu en cassation, peut-être sans espoir; aucun avocat ne s'était présenté pour soutenir son pourvoi, on n'avait fourni aucun mémoire; mais M. le conseiller Brière, rapporteur, a fait observer d'office que le procès-verbal du tirage au sort des jurés n'était pas signé par le greffier de la Cour d'assises, et que le procès-verbal même des débats contenait une semblable irrégularité.

Sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe; avocat-général, la Cour a prononcé son arrêt en ces termes :

Attendu que le greffier a omis de signer le procès-verbal d'audience du 19 août dernier, de la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, moyen de forme substantielle prescrit par la loi pour donner le caractère d'authenticité à la procédure;

Attendu que ce défaut de signature est le fait du greffier, et qu'il y a lieu de lui appliquer les peines portées par l'art. 572 du Code d'instruction criminelle;

La Cour casse et annule les débats qui ont eu lieu le 19 août 1829 devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, et tout ce qui s'en est suivi, notamment la déclaration du jury, et l'arrêt de condamnation; condamne le greffier à l'amende de 500 fr., et renvoie l'affaire devant la Cour d'assises qui sera ultérieurement désignée par délibération en la chambre du conseil.

AFFAIRE DE FAUSSE MONNAIE.

Pour qu'un notaire ait droit, en cette qualité, d'être porté sur la liste des jurés, est-il nécessaire, aux termes de la loi du 2 mai 1828, qu'il ait exercé ses fonctions pendant trois ans dans le ressort de la Cour d'assises.

Henri Delpech, Léopold Camus et Victor Morel ont été condamnés à la peine de mort par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour avoir revêtu des pièces de 1 fr. d'une légère feuille d'or, et les avoir émises ensuite comme pièces de 20 fr.

Trois moyens ont été présentés à l'appui de leur pourvoi par M^e Guillemain, avocat en la Cour, et M^e Thourel, avocat à Versailles: l'un d'eux consistait à soutenir qu'un sieur Lamarque, notaire à Etampes, qui avait siégé comme membre du jury de jugement, avait été irrégulièrement porté sur les listes du jury, puisqu'il n'y figurait qu'en sa qualité de notaire, et qu'aux termes du § 5 de l'art. 2 de la loi du 2 mai 1828, les notaires ne pouvaient avoir droit d'être portés en cette qualité, qu'autant qu'ils exerceraient cette profession depuis trois ans, ce qui devait s'entendre en ce sens, que l'exercice de cette profession ait eu lieu pendant ce délai dans le ressort de la Cour d'assises où ils sont appelés à siéger comme jurés.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe :

Attendu que c'est à l'exercice de la profession de notaire pendant le délai de trois années que la loi attache le droit d'être porté sur la liste des jurés;

Qu'elle n'exige nullement cette circonstance que l'exercice ait eu lieu pendant trois années dans le ressort de la Cour d'assises, où ils sont appelés à siéger comme jurés;

Rejette le pourvoi.

— *Les promesses reçues par le témoin suborné, dont parle l'art. 364 du Code pénal, et à raison desquelles il est prononcé contre lui une aggravation de peine, s'appliquent-elles à toute espèce de promesses, à celles qui ne sont que verbales comme à celles qui sont écrites? (Rés. aff.)*

Une querelle s'était élevée entre Pierre Faure, cultiva-

teur, et l'un de ses voisins: celui-ci lui lança une pierre à la tête, et Faure porta plainte contre lui. Il produisit plusieurs témoins à l'appui, et notamment le nommé Cardinal, qui n'avait aucune connaissance de l'affaire, mais qui avait été suborné par lui. L'agresseur fut condamné à dix jours d'emprisonnement et à 40 fr. d'amende.

De son côté, celui-ci porta plainte en faux témoignage contre Cardinal, et en subornation de témoins contre Pierre Faure.

Ils furent traduits devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne. Cardinal fut condamné à la peine des travaux forcés à temps, en vertu de l'art. 364 du Code pénal, et Pierre Faure aux travaux forcés à perpétuité, par application de l'art. 365 du même Code.

M^e Lassis, défenseur de Pierre Faure, a présenté deux moyens de cassation: le principal était fondé sur la fausse application de l'art. 364 à Cardinal, et par suite, à Pierre Faure, de l'art. 365, lequel gradue la peine applicable au suborneur, en raison de celle appliquée au témoin suborné.

« Suivant l'art. 364 du Code pénal, a dit M^e Lassis, il y a lieu à une aggravation de peine contre le témoin suborné, lorsque celui-ci a reçu de l'argent, une récompense quelconque, ou des promesses.

» Dans l'espèce, cette aggravation a été appliquée à Cardinal, et par suite à Pierre Faure.

» Le jury a répondu, à l'égard de Cardinal, qu'il était coupable avec la seule circonstance qu'il lui avait été fait des promesses; et à l'égard de Pierre Faure, qu'il était coupable avec la seule circonstance qu'il avait fait des promesses.

» Or, aux termes de l'art. 364 du Code pénal, il ne suffit pas, pour qu'il y ait lieu à l'aggravation de peine prononcée par cet article, que des promesses aient été faites. Cette aggravation ne s'applique qu'au témoin suborné qui a reçu, c'est-à-dire agréé des promesses.

» En matière pénale, il faut s'attacher religieusement à la lettre de la loi, et surtout alors que, comme dans l'espèce, la gravité de la peine est si peu en proportion avec la gravité du délit.

» La loi, d'ailleurs, en se servant du mot promesses, a-t-elle entendu parler, non seulement des promesses écrites, mais aussi verbales; la même expression se retrouve dans l'art. 405 du Code pénal, qui punit le délit d'escroquerie; il a été reconnu qu'elle ne s'appliquait qu'aux promesses écrites; il y a même raison pour lui donner le même sens dans l'art. 364; il y aurait donc encore, sous ce second rapport, violation de cet article.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, au rapport de M. Ollivier :

Attendu que le législateur, en se servant, dans l'art. 364 du Code pénal, du mot promesses, a entendu parler des promesses de toute nature, de celles qui ne sont que verbales comme de celles qui sont écrites;

Attendu qu'il a été déclaré par le jury qu'il avait été fait des promesses à Cardinal;

Que par conséquent c'est avec fondement qu'il lui a été fait application de l'aggravation de peine établie par la loi, à raison de cette circonstance;

Que d'ailleurs, en considérant d'une part que Faure a fait des promesses à Cardinal pour l'engager à faire une fausse déposition, et d'autre part, que ce dernier a consenti à faire cette déclaration, il est prouvé que les promesses ont été agréées pour ce dernier;

Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois de Pierre Violet, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Vienne, pour crime d'assassinat; de Jacques-Joseph Desmarres, condamné à la même peine par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, pour crime de même nature; de Pierre Bourdet et Prosper-Nicolas Huerteux, condamnés à la même peine par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour homicide volontaire accompagné de vol; de René-Léonard Berthault, condamné aussi à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Indre, pour crime d'incendie.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE (Le Mans.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. NAURAYS LA DAVIÈRE.

Empoisonnement d'un père et de sa fille, par un ancien séminariste, amant de la fille.

Le seul énoncé de cette affaire suffit pour faire concevoir une idée de l'affluence extraordinaire qu'elle avait attirée. Un grand nombre de dames élégamment parées remplissaient le parquet de la Cour. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Auguste Janvier est né de parens pauvres; il eut l'ambition de sortir de sa classe; si l'on s'en rapporte à ses déclarations, il pense à entrer dans les ordres sacrés. Ce qui est certain, c'est que pendant plusieurs années il affecta de porter un costume semblable à celui des jeunes séminaristes.

Dans le cours de 1827, par suite de causes qui sont restées inconnues, il parut avoir abandonné ses premières idées; n'ayant plus de domicile certain, s'arrêtant tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, il employait son temps à enseigner aux enfans la lecture et le catéchisme. Vers la Toussaint de cette année, un cultivateur aisé de la commune de Savigné-l'Évêque, le nommé Pichon, le chargea d'instruire les siens et lui donna asile dans sa maison.

Non loin de chez Pichon, habitait la famille Fortier qui se composait alors du père, de la mère et d'une fille âgée de 40 ans, nommée Françoise. Cette fille, quoique non mariée, avait un enfant âgé de neuf à dix ans.

Ce fut sous prétexte de pourvoir à l'éducation primaire de cet enfant d'un premier amour, que Janvier parvint à s'introduire dans la famille. Bientôt il y devint très assidu; il lui fut facile de prendre un grand ascendant sur la femme Fortier, dont l'esprit est extrêmement faible; enfin tout porte à croire qu'il vécut dans une intimité criminelle avec Françoise Fortier.

Le 22 septembre 1828, Fortier père tomba malade; il mourut le 4 octobre suivant, au milieu de nausées, de vomissemens, de convulsions, de souffrances qui ne s'étaient manifestées que la veille, et qui frappèrent sa femme et ses voisins.

Moins de six mois après, Françoise Fortier mourut elle-même le 22 mars dernier; comme son père, elle fut tourmentée, pendant les vingt-quatre heures environ qui précéderent sa fin, par des vomissemens, par une soif dévorante, par des douleurs convulsives qui semblaient inexplicables.

Pendant les trois mois qui suivirent, le public s'en tint à l'étonnement que lui causaient ces deux événemens. La femme Fortier avait peur; elle n'osait parler; pourtant elle communiqua peu à peu aux personnes qui la fréquentaient, quelques-unes des circonstances qui avaient accompagné le décès de son mari et de sa fille. On apprit d'elle que Janvier avait pris ses précautions de telle manière qu'il se trouvait nanti de toute la fortune de sa famille. Si elle eût commis quelque indiscretion, il aurait pu dire comme Tartufe :

La maison est à moi; c'est à vous d'en sortir.

Le maire de Savigné-l'Évêque se hâta de signaler ces faits au ministère public. La justice se transporta dans cette commune le 30 juin dernier. Le mot d'empoisonnement ayant été prononcé, les cadavres de Fortier et de sa fille furent exhumés, et voici ce qui a été découvert :

Françoise Fortier n'était enterrée que depuis trois mois; la putréfaction de son corps n'était pas avancée; ses viscères abdominaux et le tube digestif se sont trouvés dans un état de conservation parfaite; l'examen en fut fait avec tout le soin, avec toute la sagacité que l'on a droit d'attendre de M. le docteur Lepelletier: ce médecin reconnut sur l'œsophage, sur l'estomac, sur l'intestin grêle, de larges plaques d'un rouge extrêmement vif, qui lui indiquaient que le sujet avait succombé aux influences d'une inflammation suraiguë de ces parties; l'œsophage, l'estomac, l'intestin grêle contenaient en outre un liquide auquel étaient mêlées des parcelles d'une substance jaune, solide, cassante, insoluble; ce liquide, ces parcelles solides ont été traités par les moyens chimiques, et toutes les expériences ont annoncé ou démontré la présence du sulfure d'arsenic, de l'orpiment du commerce; les viscères intérieurs annonçaient qu'il en avait été absorbé beaucoup: les hommes de l'art ont estimé que l'arsenic avait été donné en une poudre très fine et en une dose de trois ou quatre gros au moins. Il n'en fallait pas tant pour occasionner la mort: le sulfure d'arsenic est un poison violent.

Les mêmes découvertes furent faites dans l'intérieur du corps de Fortier; seulement, comme il était mort depuis huit mois, l'absorption de l'arsenic était complète: on n'en retrouva plus à l'état solide dans l'estomac. On s'attacha alors avec plus de soin à expérimenter sur les viscères de l'estomac, et l'analyse de cette partie du corps, ainsi que celle des fluides, ont prouvé pareillement la présence du sulfure d'arsenic, qui a dû être employé à une forte dose.

La certitude de ce double empoisonnement ayant été ainsi acquise, on interrogea la femme Fortier; l'enfant de Françoise, les voisins, tout va prouver la culpabilité d'Auguste Janvier, et, chose plus affreuse encore, l'instruction donne fortement à présumer que Françoise Fortier, avant de devenir la victime de l'accusé, avait été sa complice dans l'empoisonnement commis sur la personne de son père.

Lorsque, le 22 septembre, Fortier tomba malade, Janvier fut rempli pour lui de soins et d'attentions; il la veilla plusieurs nuits; il apporta même de chez Pichon, où il demeurait alors, une bouteille de liqueur de cassis, dont il lui faisait prendre quelques cuillerées de temps en temps. Pendant huit ou dix jours cette liqueur n'avait pas fait de mal au malade; il se trouvait même un peu mieux le 5 octobre; mais ce jour, vers six heures du soir, Janvier verse dans un verre le reste de cette bouteille de cassis, il va dans le jardin, et on le voit pendant fort long-temps remuer avec son couteau ce qui se trouve dans ce verre, comme s'il eût voulu y faire dissoudre quelque chose, puis il vient au logis, où étaient la femme Fortier et sa fille. Cette dernière éloigne sa mère en l'envoyant chercher des feuilles. Pendant ce temps, Janvier fait prendre à Fortier le fatal verre de cassis. Un quart-d'heure après, la femme Fortier rentre; elle trouva son mari vomissant, souffrant déjà horriblement. On a déjà dit que ces vomissemens, ces convulsions continuèrent sans relâche jusqu'au moment de la mort de Fortier, qui arriva le lendemain 4 octobre. Pendant que ce malheureux vieillard souffrait ainsi d'une manière horrible, Auguste Janvier et Françoise Fortier disaient à la femme Fortier qu'il fallait le laisser vomir, que cela le guérirait. Cette femme voulut aller chercher le maire de Savigné; ils l'empêchèrent en un mot de se mêler de quoi que ce fût.

Janvier nie avoir donné à Fortier le fatal breuvage. Il prétend que c'est sa femme et sa fille qui le lui ont fait prendre. Il prétend qu'elles étaient même aidées dans ce moment par deux voisines; mais celles-ci soutiennent n'être pas allées chez Fortier ce jour-là. Janvier nie encore être allé dans le jardin faire fondre avec son couteau ce qui était dans le verre; mais le fils de Françoise Fortier l'y a vu. Enfin il soutient que Fortier avait commencé à vomir avant de boire le dernier verre de cassis, et la femme de celui-ci affirme le contraire.

Fortier père, une fois mort, Janvier continua ses relations avec Françoise, sa fille; et celle-ci abusa de la faiblesse d'esprit de sa mère, pour l'engager à donner une procuration à l'accusé, aux fins d'administrer et de vendre toute sa petite fortune. La procuration fut en effet donnée; les biens furent vendus dans le mois de janvier, sans qu'aucun compte fût rendu à la femme Fortier. Janvier se fit en outre, dans le même temps, consentir par Françoise une obligation de 500 fr. On lui a demandé quelles étaient les causes de ce billet; il a répondu qu'il avait prêté cette somme à Fortier père. Mais la femme de celui-ci assure que jamais son mari n'a emprunté un liard

sans le lui dire; qu'il n'avait point de dettes; qu'il est faux qu'il ait emprunté 500 fr. S'il avait prêté 500 francs à Fortier, Janvier devait faire obliger la veuve de celui-ci en même temps que sa fille, et il ne l'a pas fait. Enfin l'accusé avait-il pris ces 500 fr.? En vain dit-il qu'il écus; cet argent était dissipé depuis long-temps, car Pichon, l'hôte de l'accusé, affirme que depuis long-temps celui-ci n'avait aucun argent à sa disposition.

Quoi qu'il en soit, Janvier se trouve nanti de la fortune de la veuve Fortier, qui est incapable de lui demander un me de 500 fr.

Du 5 au 10 mars, celle-ci tomba malade; l'accusé veut la soigner; chose singulière, elle refuse ce qu'il lui présente, et Janvier s'en va disant que les Fortier mourront tous de maladies de cœur, que Françoise finira comme son père.

Arrive effectivement le vendredi 20 mars; ce jour, au matin, Janvier fait faire par la veuve Fortier, un bouillon aux poireaux; tant pour sa fille, dit-il, que pour lui. Cette femme obéit; le bouillon est fait. Janvier le partage effectivement en deux parts, et casse un œuf, dont il met le jaune dans celle qu'il réserve à Françoise. La femme Fortier, qui ignore que le sulfure d'arsenic est jaune aussi, ne comprend rien à ce remède; elle sort, et Janvier présente le bouillon à Françoise; celle-ci le refuse; il emploie la violence pour le lui faire avaler; le jeune enfant de la victime a été témoin de tous ces faits; il était dans son lit. La mère rentre, Janvier dit que ce bouillon est mauvais, et jette la part qu'il s'était destinée: des tranches de pain s'y trouvaient; des poules en mangent; une d'elles a été malade, deux autres ont disparu.

Le bouillon pris, les vomissemens commencent; Françoise, pendant plusieurs heures, ne fait que boire et que vomir; elle sait sans doute, comme tout le monde, que le lait est un contre-poison, elle en envoie chercher. La femme Quoique, sa voisine, vient lui en offrir. Janvier s'oppose à ce qu'elle en prenne, et dit qu'il ira en chercher si on en a besoin; il n'en a pas apporté.

L'accusé nie s'être trouvé chez la femme Fortier dans la matinée du vendredi; il n'a ni fait faire par la mère, ni fait prendre par la fille le fatal bouillon aux poireaux; il n'y a pas mis de jaune d'œuf; il ne s'est point opposé à ce qu'on soulageât Françoise Fortier, en lui donnant du lait. Mis en présence des témoins, confronté avec eux, il s'est borné à prétendre, sur ce chef d'accusation, que tout ce que ceux-ci déclaraient était faux; il n'a point, non plus, ainsi que la femme Fortier l'a su de sa fille, dit à celle-ci, quelques mois avant l'empoisonnement de son père, que cette année il y aurait beaucoup de rats, et qu'il faudrait se procurer de la mort aux rats.

L'accusé, doué d'une figure intéressante et d'un maintien des plus décens, a répondu avec calme et une certaine pureté d'expression, aux diverses questions qui lui étaient adressées. Il s'est renfermé dans un système absolu de dénégation, et a expliqué avec beaucoup de présence d'esprit quelques contradictions que lui a fait remarquer M. le président.

Au nombre de 22 témoins assignés se trouvait la malheureuse veuve Fortier, dont la confiance, en accueillant chez elle un étranger, a été si horriblement abusée.

On a aussi entendu le fils de Françoise Fortier, âgé de 10 ans. Il a déclaré avoir vu, pendant près d'une heure, Janvier remuer, avec la lame de son couteau, le verre de cassis que le père Fortier a pris la veille de sa mort. Janvier se promenait dans la cour en faisant ce mélange; il disait que c'était bien rouge, et que ça allait devenir bien plus rouge. Le père Fortier commença à vomir presque aussitôt après avoir pris cette boisson. Le témoin se rappelle aussi avoir vu Janvier délayer un jaune d'œuf dans le bouillon destiné à la fille Fortier, et celle-ci ayant refusé de le prendre, Janvier lui ouvrit la bouche, et lui entonna le bouillon avec une cuillère; il était tout près, dans son lit. Bientôt après, la fille Fortier commença à vomir, elle sentait de grandes chaleurs dans l'estomac, et demandait du lait; Janvier défendit de lui en donner, en disant qu'il fallait attendre la fin des vomissemens, qui ne cessèrent qu'à la mort.

Interpellé sur la question de savoir si l'on avait conçu quelques soupçons contre l'accusé, l'enfant a répondu: « Ma tante m'a bien dit que Janvier était cause de sa mort et l'avait empoisonnée, mais elle a ajouté qu'elle n'osait pas le dire. »

M. Rondeau-Martinière, procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M^e Lecouteux, défenseur de l'accusé, n'a pu lutter contre la gravité des charges. Déclaré coupable du double empoisonnement, après une courte délibération du jury, Auguste Janvier a été condamné à la peine de mort. Il s'est pourvu en cassation.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (chambre des vacances.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 17 septembre.

M. Martin, marchand tripiier, est chatouilleux sur le point d'honneur; comme César, il ne veut pas même que sa femme soit soupçonnée. Or, certains propos malins, répétés par les commères du voisinage, bourdonnaient depuis quelque temps autour des oreilles de M. Martin. Par exemple, on en disait bien long sur le compte de M. Bijoutel, voisin, que l'on présentait comme essentiellement séducteur. M^{me} Bijoutel s'était mise de la partie. N'entendant pas raillerie sur ses droits conjugaux, c'était elle qui présidait aux commérages, les commentait de manière qu'ils venaient, considérablement augmentés, heurter de front la susceptibilité maritale de M. Martin; bref, les rieurs se mêlaient de la partie; quelques méchans même allaient jusqu'à le montrer à deux doigts.

La patience est la vertu des maris parisiens; mais la

mesure était comblée. M. Martin résolut d'avoir une explication avec M. Bijoutel. Rendez-vous est donné pour six heures du matin... Au bois de Boulogne?... Non, chez le marchand de vins du coin. L'explication fut chaude; l'é-marchand de vins du coin. L'explication fut chaude; l'é-marchand de vins du coin. L'explication fut chaude; l'é-marchand de vins du coin.

..... Mettant affront dessus affront,
De bois chargé son dos à l'instar de son front.

Pour obtenir double réparation, M. Martin a cité M. Bijoutel et sa propre femme devant le Tribunal de police correctionnelle. Les délits qu'il imputait aux deux prévenus, n'ont été aucunement établis par les débats; aussi M. Bijoutel, défendu par M^e Loubignac, n'a pas eu grande peine à se justifier. Il a été, ainsi que M^{me} Martin, renvoyé des fins de la plainte; M. Martin, partie civile, a été condamné aux dépens.

Quelle éclatante réparation d'honneur pour M. Martin! avec quelle douce résignation il paiera les frais d'un procès dont le résultat lui démontre qu'il a eu tort d'é-couter les mauvaises langues. Si, dans sa lutte avec M. Bijoutel, il a été un peu battu, il n'en sera pas moins content; car il est désormais prouvé qu'il n'a jamais été.... trompé.

—Deux coqs vivaient en paix, une poule survint,
Voilà la guerre déclarée.

MM. Binet et Bertheas étaient bons amis. Jeune et fraîche comme on l'est à dix-sept ans, M^{lle} Aglaé, sémi-lante couturière, à l'œil vif, au teint frais, au nez ré-troussé, vint jeter entre eux une pomme de discorde. La guerre fut déclarée.

Porter les couleurs de sa belle, se faire pourfendre pour ses beaux yeux, ou pourfendre soi-même un odieux rival, c'était-là la mode des chevaliers du vieux temps. On se bat encore aujourd'hui pour les beaux yeux d'une maîtresse; mais les exploits amoureux des Amadis de nos jours ont subi de nombreuses modifications. Nos deux champions, par exemple, eurent recours aux armes de la nature. Binet, moins fort, moins adroit, ou moins heu-reux peut-être, eut le dessous; il se retira de la lice avec un œil considérablement endommagé par le contact immé-diat et violent du poing de son adversaire, ou (en style plus vulgaire) avec un œil poché. Bertheas en fut quitte pour une chemise et un gilet de flanelle mis en lambeaux.

Binet, plus malheureux, avait encore au bout de huit jours l'œil tout noir.... Il a porté plainte. Malheureux en-core dans la lutte judiciaire, il a vu échouer ses préten-tions et les efforts de son avocat. Le Tribunal jugeant que les torts des deux adversaires avaient été respectifs, a condamné le plaignant aux dépens. Pour comble d'infor-tune, le pauvre Binet aura pu remarquer la joie de M^{lle} Aglaé en voyant le nouveau triomphe de Bertheas.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Mounier, colonel du 28^e régiment de ligne.)

Audience du 17 septembre.

Tentative d'assassinat sur un adjudant-sous-officier.

Rodde, maréchal-des-logis-chef au 4^e régiment de dra-gons, avait rempli par interim les fonctions d'adjudant-sous-officier, conjointement avec le sieur Claudon, adju-dant titulaire. Ces deux militaires vivaient dans une grande intimité: au café comme à la promenade, ou partout ail-leurs, on les voyait toujours ensemble. Cependant une nouvelle organisation opérée dans le corps, fit rentrer Rodde dans ses fonctions ordinaires de maréchal-des-logis, et le rendit ainsi le subordonné de son ami, de son ancien camarade. Un adjudant-sous-officier jouit d'une grande liberté: il peut sortir du quartier et y rentrer presque à volonté; aussi Rodde eut-il grand regret de ne plus jouir de cette liberté, et comme l'habitude qu'il en avait contractée était difficile à déraciner, il se trouva quelquefois en contravention aux réglemens militaires. Claudon, rigide observateur de la discipline, le punissait sans ménagement et sans aucun égard pour son ancienne intimité avec l'ex-adjudant-sous-officier par interim.

Le jeudi 17 juin, Rodde porta un état de situation à l'adjudant Claudon; cet état contenait une omission com-mise par le fourrier de l'escadron, et qui fut reconnue par l'adjudant. Tout aussitôt Rodde chercha à excuser l'erreur de son fourrier, et offrit de la rectifier à l'instant même; mais Claudon s'y opposa, et lui infligea 24 heures de con-signes pour le lui avoir apporté sans l'avoir vérifié. Mécon-tent de cette sévérité, Rodde tint quelques propos qui lui attirèrent quatre jours de salle de police.

Le dimanche suivant, jour de la Fête-Dieu, le régi-ment était à la procession; les sous-officiers d'administra-tion avaient été dispensés d'y assister. C'est dans ce mo-ment que le maréchal-des-logis Rodde s'arma de deux pistolets chargés à balles et se dirigea vers la chambre de l'adjudant sous-officier. Le fourrier Langlois se trouvant avec ce dernier, il l'appela et l'invita à rentrer chez lui; Langlois obéit. Peu de temps après, Rodde fut surpris par le fourrier Dauphin au moment où il se présentait avec ses deux pistolets. « Où allez-vous, malheureux? » s'é-cria-t-il; et au même instant Dauphin et d'autres militai-res se saisirent de Rodde; on le désarma, et, par ordre des chefs, il fut conduit en prison, où il tenta de se suicider, en se frappant de plusieurs coups de couteau dans le côté gauche, à une ligne du cœur. Une plainte ayant été adressée par M. Galiffet, colonel du corps et lieutenant-général de la 1^{re} division, Rodde a été traduit devant le conseil sous l'accusation de tentative d'assassinat commise avec préméditation.

Après la lecture des pièces par M. Deschamps, greffier du Conseil, M. le président a ordonné d'introduire l'accusé.

Rodde déclare être âgé de 51 ans, ayant douze années de service, dont sept de grade de maréchal-des-logis.

M. le président: Vous êtes accusé de tentative d'as-sassinat commise avec préméditation sur la personne de l'adjudant-sous-officier Claudon; qu'avez-vous à dire pour votre justification?

L'accusé: Depuis que Claudon était entré dans notre corps, j'avais établi des liaisons avec ce sous-officier, j'avais même été son supérieur, et nous avons fait en-semble le service d'adjudant-sous-officier. Je le croyais un de mes grands amis, et cependant il avait de la haine contre moi, car plusieurs fois il m'avait cherché querelle. Enfin, lorsque je cessai le service d'adjudant, Claudon en fut bien-aise à cause de la supériorité qu'il acquérait sur moi. Il ne tarda pas à m'en donner des preuves; le jour même où je quittai les fonctions de ce grade, je me trouvais au café, il vint m'intimer l'ordre de rentrer au quartier, j'obéis. Je vis que c'était une petite méchanceté; peu de jours après m'ayant fait punir, il venait au peloton de punition pour me vexer, il me traitait en esclave. Dans une dernière circonstance, j'apportais à l'adjudant l'état de situation de la compagnie; il aperçut une erreur faite par mon fourrier; il m'infligea vingt-quatre heures de consigne, qu'il fit changer en quatre jours de salle de police, parce que je lui avais dit qu'il avait tort d'a-buser de la supériorité de son grade.

M. le président: Cela ne vous autorisait pas à attenter à ses jours.

L'accusé: Voici le fait, colonel: je reneontrai un jour l'adjudant Claudon; je lui fis des remontrances sur ce qu'il me maltraitait, en lui disant qu'il ne pouvait agir ainsi que parce qu'il m'en voulait. Oui, je vous en veux, me répondit-il. Alors je lui proposai un duel, il l'accepta, et par une convention particulière il fut arrêté que nous nous bat-trions au pistolet, et que nous aurions des bourgeois pour témoins.

M. le président: Est-il bien certain qu'il ait déclaré qu'il vous en voulait? Est-ce bien certain? Ce n'est pas vraisemblable.

L'accusé: Oh! oui, mon colonel, c'est très vrai. Je vais vous en donner la raison: il y avait un sous-officier qui n'était pas aimé de ses camarades; il commit une faute; on voulut profiter de cette occasion pour le faire renvoyer ou dégrader; on rédigea une pétition que l'on me proposa de signer: je répondis que je ne le voulais pas. Si ce sous-officier a manqué à l'honneur, dis-je à mes camarades, je signerai volontiers; mais si c'est une faute de discipline, laissons le chef du corps faire son de-voir; cependant si tout le monde signe, je signerai le der-rnier; mais en signant je dirai que d'autres qui font cette pétition ont commis la même faute et en mériteraient au-tant. On vit bien, par mes explications, que je voulais désigner l'adjudant Claudon, qui s'était fait payer à boire par un militaire qui était à la salle de police, et qui revenait du Conseil de guerre. Claudon m'en voulait jusqu'à me faire passer pour un rapporteur aux officiers. Je suis homme d'honneur, et rien que ça. Ce sont ces cir-constances et d'autres qui avaient motivé notre projet de duel au pistolet.

M. le président: Le maréchal-des-logis Dauphin ne vous a-t-il pas rencontré à la porte de l'adjudant, et prêt à faire feu?

L'accusé: Oui, il m'a rencontré au moment où j'allais chez Claudon.

M. le président: Ne vous a-t-il pas arrêté dans votre action, en criant: Malheureux, qu'allez-vous faire? N'est-ce pas à l'énergie avec laquelle il a prononcé ces mots, qu'est due l'exécution de votre projet?

L'accusé: Mon colonel, Dauphin me dit, ce n'est pas ainsi qu'on va trouver son adversaire, suivez-moi, mon-tez, j'ai quelque chose à vous dire; je le suivis.

M. le président: Cependant vous avez dit à l'adjudant Claudon: Vous êtes bien heureux, vous devez la vie à Dauphin, sans lui je vous aurais brûlé la cervelle; il y avait un pistolet pour vous et un autre pour moi.

L'accusé: Non, colonel, je suis homme d'honneur, je n'ai jamais eu l'intention de vouloir attenter à ses jours par un assassinat. En tenant ces propos, j'ai voulu dire que Dauphin ayant empêché notre duel, il avait sauvé la vie à Claudon.

On appelle le premier témoin: c'est l'adjudant Claudon. Ce témoin rappelle qu'avant conigné Rodde pour 24 heures seulement, à cause d'une erreur qui s'était glissée dans son état, ce maréchal-des-logis se permit des propos offensans qui le firent punir de quatre jours de salle de police.

« Le 21 juin, dit le témoin, le fourrier Langlois, de la compagnie de Rodde, vint me prévenir de me tenir sur mes gardes, il pensait que ce dernier avait l'intention de m'attaquer; je ne m'arrêtai pas à ce propos. Vers midi, Rodde entra dans ma chambre, et ordonna à son fourrier de sortir, il se retira lui-même; peu de temps après, j'entendis du bruit à ma porte; Dauphin et Rodde entrèrent chez moi précipitamment. « C'est à Dauphin, me dit celui-ci, que vous devez la vie; sans lui, je vous brûlais la cervelle. » Je ne savais ce qu'il voulait dire. « Qui, vous! m'écriai-je, m'assassiner! — Oh! ce n'eût pas été un assassinat, » répondit-il, je me serais détruit après; il y en avait deux, un pour vous et un pour moi. Les pistolets ont été déchargés, on y trouva deux boures et une balle. »

M. le président: Rodde prétend que vous êtes con-venu que vous lui en vouliez.

Le témoin: C'est faux.

M. le président: Il dit que vous avez accepté un duel au pistolet.

Le témoin: Non, mon colonel, c'est faux.

M. le président: Cet aveu n'a-t-il pas été fait dans un moment où vous rentriez au quartier, un peu échauffé par le vin?

Le témoin: Non, colonel, j'avais pris ma réflexion, je n'avais bu qu'une bouteille de vin.

M. de Bréa, commandant-rapporteur: Veuillez expli-quer votre intimité avec l'accusé Rodde.

Le témoin entre dans des détails à cet égard. Ils sont conformes à ceux qui ont été donnés par l'accusé.

On appelle le témoin Dauphin, maréchal-des-logis-fourrier. Ce témoin déclare qu'il a entendu Rodde par-ler vivement, appeler son fourrier et lui intimer l'ordre de sortir. Peu de temps après, il entendit marcher dou-cement dans le corridor, il sortit de sa chambre et aper-çut Rodde se diriger avec deux pistolets vers la cham-bre de Claudon, restée entr'ouverte. « Malheureux! qu'al-lez-vous faire? lui dis-je. — Laissez-moi, laissez-moi, répon-dit-il, il y en a un pour lui et un pour moi. » Je me saisis de sa personne, je l'emmenai au bas de l'escalier, où je trouvai d'autres militaires, et nous montâmes dans la chambre de Rodde. Rouzand s'empara des pistolets, les désarma, versa les amorces. »

Un juge: Quand on a ôté la poudre, l'accusé a-t-il té-moigné quelque surprise?

Le témoin: Non, il ne témoigna pas de surprise; seu-lement, lorsqu'il vit qu'on faisait écouler la poudre par le bassinet, il se récria très-fort, sauta sur les pistolets et s'y opposa. On cacha les pistolets sous des matelas, sans qu'il s'en aperçût.

Le capitaine de Brogin, entendu comme témoin, a donné sur l'accusé les meilleurs témoignages; il l'a pré-senté comme un militaire aussi susceptible sur le point d'honneur que sur celui de la probité.

M. de Bréa, commandant-rapporteur, a soutenu l'ac-cusation avec autant d'énergie que d'impartialité.

M^e Henrier a présenté la défense.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, a déclaré, à l'unanimité, l'accusé non coupable de ten-tative d'assassinat, et à la majorité de faveur de trois contre quatre, non coupable d'insultes et de menaces en-vers son supérieur; en conséquence, le Conseil a ordonné sa mise en liberté, et l'a renvoyé à son corps pour y con-tinuer son service.

EXÉCUTION DE SIMON ET DE CABOUAT.

Saint-Mihiel, 14 septembre.

Rétractation des dénonciations portées par Simon contre Cabouat père et la jeune M^{me} Psaume.

L'arrêt de la Cour de cassation, qui rejette le pourvoi des deux gendres du sieur Psaume condamnés à la peine capitale, pour crime d'assassinat sur la personne de leur beau-père, est parvenu à Saint-Mihiel le dimanche 15 septembre. (Voir les débats de cette affaire dans la Gazette des Tribunaux, n^{os} des 10, 11, 15 et 15 juillet; voir aussi dans les n^{os} des 17, 20 et 21 du même mois, les révélations des condamnés, révélations par suite des-quelles le sieur Cabouat, père de l'un des accusés, et la dame Elisa Psaume, épouse en secondes noces de la vic-time, ont été mis en arrestation.)

L'ordre d'exécuter les deux condamnés, bien que l'in-struction à l'égard de Cabouat père et de la dame Psaume ne soit pas encore terminée, a été donné vers midi; aus-sitôt des gendarmes ont été envoyés par M. le procureur du Roi, conformément aux instructions qu'il avait reçues, dans les communes de Commercy, Sorey, Boucq et Pier-refitte, avec des lettres portant invitation à MM. les mai-res de faire connaître à leurs administrés que l'arrêt de la Cour d'assises recevrait son exécution le lendemain à midi.

Cette nouvelle se répandit promptement dans tous les villages environnans, et dès le matin une foule de villa-geois et un certain nombre d'habitans de Commercy et de Pierrefitte inondaient les rues de Saint-Mihiel qui condui-sent de la prison sur la place de l'exécution, et la place elle-même.

Simon et Cabouat, qui comptaient toujours sur une commutation de peine, avaient passé d'une manière assez gaie la journée du dimanche, à jouer aux dominos et à boire quelques verres de vin avec d'autres prisonniers. Le lendemain, vers neuf heures, ils déjeunèrent tranquil-lement et avec assez d'appétit. Vers dix heures, ils étaient dans leur chambre occupés à tresser des nattes en che-veux, lorsque deux jeunes ecclésiastiques se présentèrent à eux. Une telle visite est toujours d'un sinistre augure pour les condamnés, dont la vie dépend des faibles chan-ces d'un recours en cassation. L'aspect seul de ces mini-stres de paix et de consolation dut les glacer. Les deux ec-clésiastiques leur déclarèrent avec les préparations conve-nables qu'ils n'avaient point de temps à perdre pour se réconcilier avec le ciel, et qu'à midi ils auraient cessé d'exister.

A ces mots, Cabouat laissa tomber sa tête sur la table devant laquelle il travaillait, et Simon fut saisi d'une at-taque d'épilepsie. Bientôt, à ces symptômes de saisisse-ment, en succédèrent de plus horribles; tous deux éprou-vèrent des vomissemens fréquens et considérables. Cabouat se remit peu à peu de cette émotion terrible, et finit par reprendre le calme et le sang-froid dont il avait sou-vent donné des preuves dans les débats.

Quant à Simon, revenu de son épilepsie, il ne reprit ni force ni courage: on le plaça sur un matelas, et depuis cet instant jusqu'à celui où il est sorti de la prison, il n'a cessé de pousser de faibles gémissemens, d'appeler ses enfans, et de répéter souvent ces mots: « Mon Dieu, mon Dieu, pardonnez-moi! Mon crime est trop grand, dit-il à l'ecclésiastique qui l'exhortait; Dieu ne me pardonnera pas. »

M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi se présentèrent devant les condamnés, et leur demandèrent s'ils persistaient dans les révélations qu'ils ont faites. Cabouat, avec beaucoup de sang-froid, protesta de l'inno-cence de son père et de celle de la femme Psaume. Il pré-tendit qu'il n'y avait eu dans cette affaire d'autre instiga-teur que Simon; qu'il avait été entraîné, excité par son beau-frère; qu'en partant pour le bois, il n'avait pas la

pensée de l'assassinat, et que son beau-père n'eût pas reçu la mort s'il ne l'eût frappé le premier d'un coup de canne.

Ce malheureux, en faisant ces déclarations, se précipitait sur les mains de M. le procureur du Roi, et les couvrait de larmes et de baisers; puis, reprenant toutes ses forces, il conjura ce magistrat de laisser rendre les devoirs religieux à sa dépouille mortelle, et lui demanda des détails sur la manière dont son corps sera traité après son supplice.

Simon parlait avec peine à M. le juge d'instruction; il répondit avec beaucoup de difficulté aux questions que lui adressaient les deux magistrats, et finit par ne plus désigner aussi clairement, aussi positivement Cabouat père comme l'ayant poussé au crime. « Pourquoi donc, ont demandé les magistrats, avez-vous fait une telle déclaration qui paraissait bien spontanée de votre part? — ON ME L'A CONSEILLÉ, a répondu Simon, toujours d'une voix mal articulée. — Qui? — Je ne saurais désigner personne. »

Il a été rédigé procès-verbal de ce déchirant interrogatoire. M. le juge d'instruction, M. le procureur du Roi, ainsi que le greffier, se sont retirés vers onze heures et demie, laissant Simon couché sur son matelas, ayant près de lui M. l'abbé Quinier, et Cabouat, enfermé dans son cachot, avec M. l'abbé Maucourt, qui, depuis plus d'un mois, prodiguait des consolations journalières aux deux condamnés, et s'associaient à leurs jeux pendant des heures entières.

Enfin l'heure fatale sonne; on est obligé de placer Simon sur une voiture; il y reste étendu presque sans connaissance, murmurant à peine quelques faibles gémissements; Cabouat déclare qu'il ira à pied; mais il sent ses forces et son courage diminuer au sortir de la prison. La voiture s'avancant avec lenteur, au milieu des gendarmes et de la foule des curieux. Cabouat marchait péniblement, la tête appuyée sur l'épaule de son confesseur, et soutenu par un des fils de l'exécuteur.

Le lugubre cortège étant arrivé à l'échafaud, on a descendu Simon, à demi-mort, de la charrette, on l'a porté sur la planche fatale, et il a reçu la mort sans probablement s'en apercevoir.

Cabouat a pris congé de son confesseur qui lui a donné le baiser de l'éternel adieu. Cet homme qui n'avait pas d'abord voulu qu'on lui coupât les cheveux, ni qu'on lui découvrit les épaules, a montré une extrême faiblesse. Il ne cessait de pousser des cris déchirants. On lui a entendu prononcer ces mots du haut de l'échafaud, où il a fallu le porter aussi: « Pauvres jeunes gens, plaignez mon sort, prenez exemple sur moi! » Au moment où sa tête était placée sous le fer, on l'a encore entendu s'écrier: « Oh! ma pauvre... » mais le fatal couteau l'a empêché de prononcer le nom de sa malheureuse mère.

Malgré la foule immense qui garnissait la place, aucun accident n'est arrivé; un détachement de vingt-cinq dragons du septième régiment, commandé par un officier, avait été mis à la disposition de M. le procureur du Roi, pour maintenir l'ordre. Beaucoup d'assistans n'ont pu retenir leurs larmes en voyant périr sur l'échafaud des hommes qui n'étaient point nés pour le crime, et qui ont jeté deux familles dans la désolation et le désespoir.

Cabouat père, détenu dans la prison même où l'on faisait ces horribles préparatifs, a pu les entendre; mais il est resté calme. Son fils avait demandé à le voir avant de mourir; mais le maréchal-des-logis de la gendarmerie l'en a dissuadé, afin d'éviter une scène d'adieux qui ne pouvait être que des plus pénibles dans de pareilles circonstances.

L'instruction contre Cabouat père et la jeune dame Elisa Psaume sera, d'après toute apparence, prochainement terminée.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— *Le Nouveau Phocéen*, journal qui se publie à Marseille, a été déferé au Tribunal de cette ville. M. Germain, frère d'un des substituts du procureur du Roi à Toulon, en est le gérant. Il a été cité devant le juge d'instruction de Marseille. Les deux articles inculpés ont pour titre *les Litanies et la Ménagerie royale*.

— Outre l'affaire capitale de l'ex-séminariste Janvier, dont nous avons parlé à l'article de la Cour d'assises de la Sarthe, la même Cour a jugé une autre affaire d'empoisonnement non moins odieuse: un vieillard de 75 ans a empoisonné sa femme après quarante ans de mariage. S'il faut l'en croire, ce n'est point un sentiment de haine ou de vengeance, mais la misère seule qui l'a porté à ce crime. Il se trouvait hors d'état de nourrir l'infortunée compagne de sa détresse, âgée elle-même de 75 ans, infirme, et incapable de mendier comme lui.

La Cour l'ayant condamné à la peine de mort, les jurés ont souscrit une requête en commutation de peine.

PARIS, 17 SEPTEMBRE.

Il y a tout lieu de croire que le procès intenté sur la demande de M. le prince de Castelcicala contre le *Constitutionnel*, le *Courrier français* et le *Journal du Commerce*, indiqué pour l'audience d'après-demain samedi, sera remis à une autre audience. M^e Barthe, avocat du *Constitutionnel*, est absent, et M. Châtelain, celui des gérans du *Courrier français*, qui a signé la feuille incriminée, se trouve aussi en voyage.

La cause paraît se réduire à une question d'identité. Voici les termes de l'ordonnance de renvoi contre chacun des gérans:

« N... est prévenu d'avoir diffamé publiquement le prince de Castelcicala, ambassadeur de S. M. le roi de Naples près S. M. T. C., à l'occasion de l'exercice de ses fonctions d'ambassadeur, en le présentant comme étant le même que *Fabricio Ruffo*, qui a fait partie de la junte d'état créée par Acton à Naples, tandis qu'il soutient n'en avoir jamais fait partie; lesquels faits, s'ils étaient vrais, seraient de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du prince. »

— Il ne peut plus rester de doute sur la culpabilité du charcutier Bellan. Nos lecteurs n'ont pas oublié que l'on avait trouvé à Belleville, à l'endroit où il a assommé sa femme avant de la précipiter dans la carrière, un morceau de bois qui paraissait avoir servi de manche à un marteau, et que Bellan, chez qui l'on n'a point trouvé d'instrument de cette espèce, déclarait qu'il était obligé, quand il avait besoin d'un marteau, de l'emprunter à un voisin. Ce matin, le propriétaire de la maison de la rue Saint-Jacques, où Bellan avait loué une boutique, y ayant fait faire des réparations, on a découvert, au fond d'une cheminée, le fer d'un marteau, sans manche, sur lequel se trouvaient encore quelques cheveux. On a découvert, au même endroit, une lettre autographe de la femme Bellan, toute pareille à celles que ce monstre avait eu soin de lui faire écrire, afin de donner à sa mort l'apparence d'un suicide. Elle y disait, dans cet écrit, qui est évidemment comme les autres, l'effet d'une odieuse surprise: « Je vais aller à Belleville, et après avoir embrassé pour la dernière fois mon enfant, je terminerai ma déplorable existence en me jetant dans une carrière. Pardonne-moi, adieu pour la vie. »

Le fer du marteau et la lettre ont dû être remis ce soir à M. le procureur du Roi.

Pendant que cette affaire reçoit un éclaircissement si peu équivoque, le frère de Bellan, après avoir mené pendant plusieurs mois une vie errante dans la forêt de Rambouillet et dans la fosse de Pontchartrain, est toujours dans les prisons de Dreux. Un juge d'instruction recueille des témoignages sur les crimes de brigandage et de faux qui lui sont imputés.

— MM. de Chavanges, de Boirie et Pujol, auteurs de *la Morée*, et des deux *Contumaces*, ou *le Tartufe de grand chemin*, ouvrages reçus au *Théâtre de la Porte Saint-Martin*, avaient ajourné devant la juridiction commerciale, M. le baron de Montgenet, ancien directeur de ce théâtre, pour obtenir la représentation des deux pièces, dont le tour de rôle avait été méconnu. Par deux actes sous seing privé, du 4 août dernier, le directeur s'engagea à payer aux trois mélodramaturges deux indemnités de 600 francs chacune, en trois paiemens égaux, à partir du 6 septembre. Sur la foi de cette promesse, MM. Pujol et consorts se désistèrent de leurs poursuites, sauf à faire jouer les deux ouvrages sur d'autres théâtres. M. de Montgenet n'ayant pas acquitté le premier terme, les trois auteurs l'ont assigné de nouveau, avec les commissaires de ses créanciers devant le Tribunal de commerce. L'affaire a été remise à quinzaine.

— MM. Jolly, Alloard et Linneville ont été nommés ce soir arbitres-juges dans la contestation de M. le duc de Bassano et de la maison Jacques Laffitte et C^e contre MM. André et Cottier, Constantin, de Soye, Milleret, Lenoir et Moisson-Devaux. Cette contestation est relative à la liquidation de la société en participation qui a existé entre les parties, et qui a précédé la formation de la *Société anonyme du nouveau quartier Poissonnière*.

— La fureur de la chasse entraîne deux braconniers sur les terres du comté de Stramford, près de Chester: ils sont surpris par un garde-chasse. L'un des braconniers, Richard Taylor, tue le garde d'un coup de fusil. Bientôt on l'arrête ainsi que John Henshall, son camarade, et tous deux sont traduits aux assises de Chester. Richard Taylor, déclaré seul coupable, a été condamné à la peine capitale. Le juge, après avoir prononcé la sentence, lui a dit qu'après un mûr examen, il ne croyait pas que le Roi pût commuer sa peine, et qu'ainsi il devait se préparer à mourir sous peu de jours. C'est le cas de dire avec un des personnages du drame de Robert, chef de brigands: *Voilà deux hommes tués pour un lapin!*

Erratum. — dans le numéro d'hier, article du *Tribunal de commerce de Paris*, § 1^{er}, au lieu de: auteurs des effets, lisez: auteurs des offires.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeurs et interdits, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

De trois MAISONS, sises à Paris,

- 1^o Rue aux Fèves, n^o 15;
- 2^o Rue Saint-Séverin, n^o 4;
- 3^o Rue Saint-Jacques, n^o 156.

L'adjudication définitive aura lieu le 26 septembre 1829, sur les mises à prix de, savoir:

- La première maison 14,500 fr.
- La 2^e 4,200
- La 3^e 9,500

S'adresser pour les renseignements:

- 1^o A M^e GAMARD, avoué poursuivant, rue Saint-André-des-Arts, n^o 55;
- 2^o Et à M^e MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n^o 57.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 19 septembre 1829, heure de midi, des objets composant le cabinet du Mexique, sis à Paris, rue Saint-Lazare, n^o 54 bis, consistant en 15 momies d'Egypte, en pierre, neuf animaux, aussi en pierre, un serpent à sonnettes, plusieurs

pierres et objets curieux, minéraux d'étrange grosseur, statue, table chaises et rideaux. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 19 septembre 1829, heure de midi, consistant en glace, commode, secrétaires, armoires, buffets, tables de nuit et autres en bois d'acajou, chaises, bois de lit et fauteuils en même bois et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

NOUVELLE

CARTE

DU

THÉÂTRE DE LA GUERRE

EN

ORIENT,

COMPRENANT :

La Russie, la Turquie d'Europe et d'Asie, la Perse, la Grèce entière et pays limitrophes, avec les routes;

Orné d'un tableau géographique et statistique, d'après LAPIE, ingénieur.

Une feuille colombier, enluminée avec le plus grand soin.
Prix : 2 fr. 50 cent., 4 fr. sur toile et étoi, et 50 c. en sus par la poste.

Paris. — H. LANGLOIS fils, éditeur, rue de Savoie, n^o 6, Faubourg Saint-Germain.

BIBLIOTHÈQUE CHOISIE,

RUE DU COQ, n^o 15.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

BEAUMARCHAIS,

ÉDITION DE LUXE, 6 VOL. IN-8^o, A 2 F. LE VOL.

MARIANNE,

PAR MARIVAUD,

2 volumes.

Les deux vol. de Marianne et le tome premier de Beaumarchais, forment les 7^e, 8^e et 9^e livraisons de cette collection de Classiques français et de traductions des milliers ouvrages des littératures anciennes et étrangères (4 vol. tous les 15 jours. — Les ouvrages se vendent séparément.)

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Il est peu de salons littéraires à Paris, qui soient dignes, autant que celui de M. Richard, rue Faydeau, n^o 11, au premier, de la faveur publique. On y trouve tous les journaux, tous les ouvrages nouveaux, une collection du *Moniteur* depuis 1790. — On reçoit pour la lecture en ville des abonnemens au mois. — Prix de l'abonnement: 6 fr. par mois; 50 c. par séance.

A louer, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue de Castiglione.

A vendre un CABRIOLET, bon pour la ville et la poste. — Plus une grande AUGÉ en pierre, rue Saint-Paul, n^o 2.

A louer de suite, deux beaux APPARTEMENS fraîchement décorés, très belle vue, quai des Célestins, n^o 24.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n^o 145. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.